

**INSPECTION DU TRAVAIL – Meurtre de deux agents de l'administration de travail dans l'exercice de leurs fonctions – Analyse des circonstances de la commission du crime – Atteinte à l'intérêt collectif de la profession (oui) – Recevabilité de la constitution de partie civile du syndicat professionnel (article L. 411-11 du Code du travail).**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (Ch. de l'instruction) 17 mai 2005  
**Fédération CGT-FO cadres et employés contre Ministère public**

AU FOND :

Il est reproché à M. C. d'avoir le 2 septembre 2004 commis deux homicides volontaires sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 2 septembre 2004, deux contrôleurs du travail, M. B. dépendant de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), et Mme T., employée à la Mutualité sociale agricole, étaient tués par arme à feu par M. C. alors que tous deux effectuaient un contrôle inopiné de l'exploitation agricole de ce dernier sise à Saussignac (Dordogne).

Une information judiciaire a été ouverte le 6 septembre 2004 des chefs d'homicides volontaires sur personnes chargées d'une mission de service public.

Par lettre du 22 décembre 2004, la Fédération des employés et cadres CGT-FO effectuait une déclaration de constitution de partie civile à la suite de l'homicide volontaire de M. B., adhérent de l'organisation syndicale.

Par ordonnance du 17 janvier 2005, le magistrat instructeur rendait une ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile aux motifs que :

- les faits de meurtre commis sur la personne de M. B., contrôleur du travail de l'ITEPSA, constituent un acte intentionnel dirigé individuellement contre ce dernier et ne sauraient se confondre avec l'intérêt collectif de la profession,
- la réparation du préjudice que porte cette infraction aux intérêts généraux de la société est assurée par l'exercice de l'action publique confiée au Ministère public.

\*  
 \*\*

**Attendu que le procureur général requiert la confirmation de l'ordonnance déferée.**

**Attendu que le conseil de la Fédération des employés et cadres CGT-FO a déposé un mémoire dans lequel il sollicite l'infirmité de l'ordonnance déferée et que la constitution de partie civile de cette fédération soit déclarée recevable aux motifs :**

- que le meurtre d'un inspecteur du travail dans l'accomplissement de ses fonctions, commis par un employeur devant être contrôlé, porte atteinte à l'intérêt collectif des inspecteurs du travail qui ne peuvent plus exercer librement leur activité professionnelle,

- que dès lors que les faits portent par eux-mêmes un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, la constitution de partie civile est recevable,

- que la circonstance qu'un texte, celui relatif à l'action publique, a été édicté dans l'intérêt général ne saurait faire obstacle à l'application de l'article L. 411-11 du Code du travail dès lors qu'il ressort des éléments de la cause, qu'il y a été porté atteinte,

- que si le délit d'obstacle à l'accomplissement de la mission des inspecteurs du travail porte atteinte à l'intérêt collectif de cette profession, *a fortiori* en est il ainsi lorsqu'il est mis obstacle à l'accomplissement de cette mission par le meurtre pur et simple de la personne d'un inspecteur du travail,

- que dès lors que les inspecteurs et contrôleurs du travail courent le risque de se faire assassiner par le chef d'entreprise chaque fois qu'ils effectuent un contrôle, il est évident que leur sécurité est menacée et qu'ils n'ont plus la possibilité d'exercer leurs fonctions librement,

- que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel est caractérisée dès lors qu'il y a mise en danger de toute une profession, peu important que l'infraction commise soit volontaire ou non et individuelle ou non,

- que la question de la fonction professionnelle des deux victimes était présente dans le processus qui a conduit aux actes criminels,

- que le préjudice grave et anormal causé à cette profession ne peut être réparé que de façon spécifique,

indépendamment des intérêts individuels et de l'intérêt général ;

\* \* \*

Attendu que les faits de meurtre ont été commis sur la personne d'un contrôleur du travail dans l'exercice de ses fonctions par un employeur faisant l'objet d'un contrôle, sur les lieux du contrôle, en raison dudit contrôle, aux fins de faire obstacle à celui-ci ;

Que ces faits sont de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif des inspecteurs et contrôleurs du travail qui ne peuvent plus en raison de tels faits exercer librement leurs activités professionnelles et accomplir leurs missions, ce qui ressort de l'intérêt propre de leur profession ;

Qu'indépendamment des intérêts individuels, de l'intérêt général, ce dernier pris en charge par le ministère public, il existe un préjudice distinct, notamment moral, porté aux intérêts collectifs de la profession au titre duquel les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile dans les termes de l'article L. 411-11 du Code du travail ;

Que l'ordonnance déferée sera par conséquent réformée et la constitution de partie civile de la Fédération des employés et cadres CGT Force Ouvrière déclarée recevable ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 173 et s., 194, 197, 200, 216 et 217 du Code de procédure pénale,

Reçoit la Fédération des employés et cadres CGT-FO en son appel,

Au fond, y fait droit :

Infirme l'ordonnance entreprise,

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Fédération des employés et cadres CGT-FO.

(M. Pers, prés. - Mme Heyte, subst. gén. - M<sup>es</sup> Visseron, Moneger et Kadri, av.)

## Note.

L'espèce constitue une péripétie juridique liée aux meurtres commis par un employeur contrôlé par deux membres de l'administration du travail (v. la déclaration de la CGT, Dr. Ouv. 2004 p. 459).

Les faits ayant entraîné des poursuites pour homicide volontaire à l'encontre de leur auteur, la question posée était celle de savoir si un syndicat professionnel pouvait s'y joindre comme partie civile.

Le juge d'instruction et le Parquet avaient en l'occurrence estimé irrecevable une telle constitution, au motif qu'un meurtre par nature entraînait un préjudice à l'intérêt général de la société dont la défense est assurée par le Ministère public, intérêt général qui recouvrait l'intérêt de la profession.

Il n'y aurait donc pas en l'occurrence de préjudice distinct, personnel et direct, l'intérêt général absorbant l'intérêt professionnel. C'est une thèse qui est depuis longtemps soutenue qui a donné lieu à plusieurs débats dans les juridictions pénales en particulier à l'occasion des meurtres de chauffeurs de taxis (par ex. Cass. Crim. 29 octobre 1969, Bull. crim. n° 274) ; on trouve aussi cette attitude négative pour d'autres infractions, ainsi en matière d'harcèlement sexuel (Cass. Crim. 23 janvier 2002, Bull. crim. n° 12 ; v. toutefois CA Nancy (Ch. correct.) 29 avril 2004, Dr. Ouv. 2004 p. 528).

Mais en l'espèce la Cour a retenu que l'homicide volontaire avait été commis par un employeur contrôlé sur le lieu du travail, pour empêcher l'inspecteur du travail d'accomplir sa mission et qu'à ce titre il y avait bien une atteinte à l'intérêt collectif du corps des fonctionnaires de l'administration du travail. Elle a donc conclu à la recevabilité de la constitution de partie civile du syndicat.

Il avait d'ailleurs déjà été jugé qu'un texte pénal édicté dans un intérêt général ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 411-11 du Code du travail, notamment en cas d'obstacle mis à l'action d'un agent de l'administration du travail (Cass. crim. 19 mars 1986, Dr. Ouv. 1986 p. 273 note Max Petit).